

164425 - Son mari lui a recommandé de ne pas ôter ses bracelets en or durant toute sa vie, doit elle appliquer sa recommandation maintenant qu'il est mort?

question

Voici une femme de 76 ans qui porte des bracelets que son mari lui avait offerts et lui avait recommandé de ne pas les ôter durant toute sa vie et de les faire détruire après sa mort?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Il a été dit dans la réponse donnée à la question n°[10670](#) et la question n°[13966](#) les choses qu'une femme en viduité doit éviter. Il s'agit de sortir de chez elle pendant le jour sauf pour un besoin et ne pas le faire pendant la nuit sauf en cas de nécessité, le port de beaux vêtements, le port de bijoux et consorts, l'usage de parfum sauf à la fin des règles et des couches et à condition de n'en utiliser que peu.

La veuve qui observe un délai de viduité doit s'abstenir des dites choses pendant quatre mois et dix jours selon le calendrier lunaire. L'observance de ce délai s'applique à toutes les femmes à l'exception de la femme enceinte dont le veuvage se termine avec l'accouchement. Le fait pour le mari de recommander à sa femme de ne jamais ôter ses bijoux ne doit pas être suivi puisque son objet ne dépend pas du mari. Le fait pour la femme d'ôter ses bijoux ou de les porter la concerne. Personne ne peut lui imposer quoi que ce soit dans ce domaine. Ensuite, il vaut mieux suivre la loi religieuse qui passe avant tout le reste. La loi religieuse a interdit à la veuve de porter des bijoux.

Il a été rapporté d'après

Ali que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **«Point d'obéissance dans la désobéissance. On n'obéit que dans le bien.»** (rapporté par al-Boukhari,7257 et par Mouslim,1840).

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«Si un testament viole la loi religieuse doit on l'exécuter ou pas?»** Voici sa réponse: **« Les recommandations contraires à la Charia ne comptent pas. Les recommandations qui se heurtent à la Charia ne doivent pas être exécutées. On n'en exécute que ce qui est conforme à la loi religieuse.»** Extrait de Fatwa nououne

ala ad-darb, cassette n°

420. Cela dit, cette femme doit ôter les bracelets pendant l'observance du délai de viduité. Au-delà de ce délai, il peut les porter quand elle veut et s'en débarrasser quand cela lui plait.

Allah le sait mieux.